

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le

12 SEP. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-2019 255-001
portant complément à l'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-DMMC-2017143-001
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatives à la mise aux normes et l'extension de la station de traitement des
eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3 II et R214-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-DMMC-2017143-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement relatives à la mise aux normes et l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte ;

VU le porter à connaissance transmis le 16 juillet 2019 relatif à la modification temporaire du point de rejet de la station d'épuration de la commune de Saint-Hippolyte ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du déclarant du 30 août 2019 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 13 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la commune de Saint-Hippolyte autorisée par arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001 est constituée d'une étape de traitement biologique avec déphosphatation physico-chimique, et d'une étape de traitement tertiaire. Le traitement tertiaire est assuré en hiver par un lagunage naturel composé de trois lagunes, et en été par une filtration et un traitement UV avec transit des eaux désinfectées par le lagunage avant rejet ;

CONSIDÉRANT que les travaux à entreprendre sur le lagunage (curage, diagnostic et réhabilitation) nécessitent le by-pass des lagunes et la modification temporaire de l'étape de traitement tertiaire et du point de rejet des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour préserver la qualité du milieu récepteur, de fixer des prescriptions particulières permettant d'encadrer cette phase transitoire ;

CONSIDÉRANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF 2 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la mise aux normes et l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte est complété par les articles suivants.

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CURAGE, AU DIAGNOSTIC ET A LA RÉHABILITATION DES LAGUNES

ARTICLE 1 : CURAGE DES LAGUNES

La solution retenue est le curage des boues en solide après séchage naturel.

Le séchage et le curage des boues ne doivent pas être à l'origine de gênes, notamment olfactives, et de risques sanitaires pour la population. En outre, les prescriptions des articles 12 et 16 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-DE-DMMC-2017143-001 demeurent applicables.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC ET RÉHABILITATION DES LAGUNES

L'étude de diagnostic des lagunes et le programme de travaux de réhabilitation sont transmis au service chargé de la police des eaux littorales. Le cas échéant des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU POINT DE REJET DES EAUX TRAITÉES ET DE L'ÉTAPE DE TRAITEMENT TERTIAIRE

ARTICLE 3 : MODIFICATION TEMPORAIRE DU POINT DE REJET DES EAUX TRAITÉES

Le by-pass temporaire du lagunage ne peut intervenir qu'après la mise en service de l'unité de traitement tertiaire composée d'une filtration et d'une désinfection UV telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001.

Durant ce by-pass le rejet des eaux traitées se fait directement dans l'agouille Ventouse via une canalisation à créer longeant la lagune n°1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ÉTAPE DE TRAITEMENT TERTIAIRE

4.1. Caractéristiques des installations

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001, pendant la phase de by-pass temporaire du lagunage, le traitement tertiaire est assuré toute l'année par l'unité de traitement composée d'une filtration et d'une désinfection UV.

4.2. Niveaux de rejets

Les niveaux de rejet fixés à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001 demeurent applicables.

L'unité de traitement tertiaire composée d'une filtration et d'une désinfection UV doit garantir les niveaux de rejet fixés pour le paramètre Echerichia coli. Par dérogation à l'article sus-visé, durant la phase de fonctionnement temporaire l'ensemble des paramètres sont mesurés en sortie de l'unité de traitement tertiaire.

4.3. Suivi complémentaire d'indicateurs microbiologiques

En complément de l'autosurveillance réglementaire, des contrôles sont effectués sur l'effluent désinfecté, avant rejet.

Durant la première année de mise en service de l'unité de désinfection, suivant la fin de la période d'essai, une analyse mensuelle est réalisée sur les paramètres suivants : Entérocoques, Salmonelles, Entérovirus PFU.

Les résultats sont transmis mensuellement au service chargé de la police des eaux littorales.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : ARRÊTÉ INITIAL

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001 demeurent applicables.

ARTICLE 5 : DURÉE DU FONCTIONNEMENT TEMPORAIRE

Le fonctionnement temporaire décrit au titre II est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration et de la nouvelle unité de traitement tertiaire.

À l'issue, le lagunage est remis en service et les dispositions initiales de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DE-DMMC-2017143-001 redeviennent applicables.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de « porté à connaissance », non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Hippolyte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate pour information.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Le Préfet
Philippe CHOPIN

12 SEP. 2019